

ENQUETE PUBLIQUE

**OBJET : Renouveau & Extension de la carrière de
« Ceyrat »
- Propriété de la société CBB -
située sur les communes de VOUTEZAC et de ST SOLVE**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Conclusions motivées / IOTA

1- Rappel de l'objet de l'enquête publique

La carrière de Ceyrat se situe sur la commune de VOUTEZAC où se réalise l'extraction à proprement parler et sur la commune de ST SOLVE où s'effectue le stockage des matériaux prêts à la vente. Il s'agit d'une carrière de roche massive, d'extraction à fonds ouverts verticaux, dont la qualité des produits de l'exploitation est notable.

Le site exploité, relève de la législation des ICPE, mais également des IOTA dont il est ici question. L'activité extractrice s'est déroulée sans interruption depuis sa création en 1981 et fonctionne aujourd'hui au titre de l'arrêté préfectoral de renouvellement délivré le 26 juillet 2006 pour une durée de 15 ans.

L'exploitant actuel, la SAS CBB – *sigle qui signifie Carrières du bassin de Brive* –, qui a repris la carrière en 1999, présente son projet de renouvellement et d'extension et le soumet à la présente enquête publique.

Cette démarche devance ainsi la date d'expiration de l'autorisation, mais selon des considérations normales eu égard aux délais administratifs d'une part et en regard des obligations de remise en état du site, si cette autorisation n'était pas obtenue.

Cette demande est formulée pour 30 ans. Elle comporte 6 phases d'exploitation quinquennales.

Le volume moyen annuel d'exploitation sera conservé de 200 000 tonnes, le maximum étant fixé tel qu'actuellement à 250 000 tonnes.

La puissance des installations passera de 550 KW à 750 KW ; ce qui est déjà le cas puisqu'elle est associée à la nouvelle installation en place depuis l'an dernier.

La cote d'exploitation sera reconduite ; il ne sera pas réalisée d'excavation.

L'abattage des nouveaux pans de roche s'effectuera, au moyen de tirs de mine (1 à 3 par semaine) placés sous la responsabilité d'un prestataire extérieur, telle qu'elle se pratique aujourd'hui.

Ce projet concerne une surface de 20,2 Ha dont 5,6 Ha d'extension dans le massif du Vaysse.

L'exploitation de ces nouveaux terrains nécessitera un défrichage de 5,5 Ha.

La plateforme de stockage située sur la commune de ST SOLVE conservera sa superficie actuelle (3,7 Ha). L'extension projetée ne concerne que la commune de VOUTEZAC.

Les 6 personnels employés sur le site, seront reconduits à temps pleins.

Au plan procédural, les critères modificatifs proposés par le pétitionnaire demeurant dans la limite des seuils déjà visés à l'autorisation en vigueur, soumettent son projet à la procédure au cas par cas, notamment du fait que l'extension envisagée reste modérée (< 25 Ha)

En termes d'exploitation, il s'agit principalement d'un renouvellement. Les procédures d'enregistrement et de déclarations connexes visent la puissance des installations, le stockage des matériaux inertes et l'emploi d'explosifs (UMFE – *unité mobile de fabrication d'explosifs*).

Plus spécifiquement, d'autres part, il apparaît que :

- ☛ Les rejets d'eaux pluviales activent la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.
- ☛ La surface défrichée implique une autorisation au sens du code forestier.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il ne nécessite donc pas d'étude d'impact.

L'étude d'incidence imposée réglementairement en contrepartie, fournie par le pétitionnaire, s'avère en revanche, très proche d'une étude d'impact et se réfère bien effectivement, à la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) exigible en la matière.

Les sujets sensibles identifiés au dossier sont les suivants :

- la proximité de hameaux : l'Aumônerie (120 m) – La Perpédie (220 m) - Ceyrat (290 m) – Malaval (300 m) - Les Pères (450 m) - Sajueix (610 m) - Moulin de Ceyrat (700 m) et Bellevue (870 m)
- le transport des matériaux et la traversée de villages, notamment le village de Ceyrat (RD134) par les camions chargés
- le milieu naturel et patrimonial du Vaysse (ZNIEFF)

Au titre des impacts relevés, notons :

- la poussière émise du site
- les nuisances redevables au transport routier sortant de la carrière

Les impacts plutôt bien gérés :

- le bruit
- les rejets en rivière (La Loyre, affluent de la Vézère)

La carrière ne se situe pas dans une zone protégée.

Seule, l'extension s'effectuera dans l'emprise de la ZNIEFF affectée au Vaysse et aux gorges de la Loyre.

Pour autant de nombreuses espèces, notamment animales, fréquentent déjà la carrière et ses abords directs.

A cet égard, l'étude écologique fournie au dossier, a identifié un risque de mortalité et de dérangement pour le sonneur à ventre jaune (amphibien), l'hirondelle de rochers (oiseau rupestre), le grand-duc d'Europe et de nombreux chiroptères, en particulier la Barbastelle. Pour cette dernière, la destruction de l'habitat boisé attendu de l'extension du site, implique une compensation de surface.

La conservation des corridors biologiques, l'adaptation du calendrier des interventions et la création de 2 mares, constituent les principales mesures correctrices permettant d'atténuer de manière acceptable l'impact résiduel.

La conciliation des usages, la présence de servitudes, l'impact visuel sur le paysage et l'appréciation tant qualitative que quantitative, des rejets d'eaux pluviales sur la rivière, ont été examinés par le bureau d'étude, qui conclue en l'absence d'impact significatif.

L'étude de danger a identifié, parmi les risques les plus significatifs des lieux et du projet, la pollution des eaux ainsi que du sol et l'accident corporel, notamment à cet égard la noyade du fait des nombreux bassins de décantation présents dans l'enceinte de la carrière.

Pour autant, les mesures mises en œuvre suffisent de par l'analyse portée par le bureau d'étude, à réaliser la maîtrise de l'ensemble de ces risques.

2 - Avis du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires relevant du Code de l'Environnement en lien avec le Code des Mines.

Le cadre administratif de même que les délais impartis, stipulés dans l'arrêté préfectoral portant l'ouverture de l'enquête, ont été respectés.

8 communes sont impliquées au projet dans la mesure où elles entrent dans la périphérie du site (sur un rayon de 3 km), il s'agit VOUTEZAC, ST SOLVE, OBJAT, VIGNOLS, ORGNAC SUR VEZERE, ST CYR LA ROCHE, ST BONNET LA RIVIERE et BEYSSAC

La mairie de VOUTEZAC a accueilli le siège de l'enquête publique, tandis que les mairies de ST SOLVE et d'OBJAT ont fait l'objet d'une permanence chacune.

Les formalités de publicité ont été accomplies dans le respect du formalisme en vigueur, par voie de presse et par le biais d'affichages, notamment aux abords du site de la carrière.

Je me suis rendue sur le site de la carrière à deux reprises, à savoir préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 30 août 2019, en présence de M. Jean Marc DUPONT représentant la société pétitionnaire CBB, puis le 24 septembre suivant, en présence du bureau d'étude ATDX, rédacteur du dossier.

3 - Avis du commissaire enquêteur sur les avis émis au cours de l'instruction administrative du projet

↳ L'avis des conseils municipaux

→ Les délibérations municipales attendues de l'application de l'article R181-38 du code de l'environnement se sont avérées extrêmement poussives.

← Cette situation procède de la sensibilité locale qui existe de longue date, au sujet de l'exploitation de la carrière.

Mais à présent, ce n'est plus tant la présence de la carrière, mais plutôt les nuisances en termes de poussières et de la traversée des zones habitées par les camions, qui posent de vrais problèmes quant à la reconduction de l'autorisation de l'exploitation.

↳ L'avis des services instructeurs relativement à la réglementation IOTA

Il est acté en particulier par les services de la DDT, que le prélèvement dans la Loyre sera interdit dès lors que le débit sera inférieur au QMNA5.

ARS, DRAC et SDIS n'émettent pas de prescriptions supplémentaires au dossier présenté.

↳ Démarches de consultation préalable

Le projet n'a fait l'objet d'aucune réunion publique, préalablement à l'engagement de la présente enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Probablement que la tenue d'une réunion publique en préambule à notre enquête publique, aurait compromis la sérénité nécessaire à mon sens, au bon déroulement du processus d'expression du public.

Notons que la création de la carrière en 1981 a soulevé de fortes oppositions et clivé la population des alentours, entre perspectives économiques et perte de richesses voire de potentialités, pour le Vaysse*. J'ai pu observer que les rancœurs étaient encore bien présentes, entre ceux qui ont vendu leurs terrains à la carrière, réalisant ainsi un certain profit et ceux qui en supportent toujours les nuisances.

Le précédent renouvellement d'exploitation qui a eu lieu en 2006, a bien sûr de nouveau exacerbé les tensions entre riverains et donné lieu à une réduction de l'autorisation pour une période de 15 ans seulement.

La période de sécheresse qui s'est installée cet été 2019, avec notamment pour effet, l'édiction d'un arrêté préfectoral du 18 juillet, réglementant les usages de l'eau (arrêté prolongé jusqu'au 30 novembre prochain) et en particulier la faiblesse du débit de la Loyre au droit de la carrière de Ceyrat, ont considérablement bridé les capacités techniques d'arrosage de l'exploitant.

La situation s'est traduite par une production accrue de poussières.

A titre personnel j'ai ressenti une profonde exaspération dans les propos recueillis, d'autant m'a dit à de nombreuses reprises, que les prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation en vigueur, ne seraient tout simplement pas respectées depuis de nombreuses années maintenant.

Pourtant rares sont ceux, qui exigent encore la fermeture du site.

* qu'est-ce que le Vaysse ?

Il s'agit d'une région boisée d'espèces feuillues, qui s'étend sur les communes de Voutezac, Orgnac sur Vézère, St Solve et Vignols. La rivière la Loyre sillonne au cœur de ce massif escarpé où elle se connecte à de nombreux tributaires de régime torrentiel. La carrière se situe à l'entrée des gorges de la Loyre.

4 - Projet et contres propositions

Le dossier comporte un chapitre dédié de 6 pages, figurant au contenu de l'étude d'incidence. La qualité exceptionnelle du gisement y est tout particulièrement vantée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il n'est pas fait état de recherches alternatives, en ce qui concerne l'approvisionnement en eau du site, c'est dommage car aux termes de l'étude de ce volumineux dossier, aucune avancée n'est en l'espèce envisageable.

5 - Avis du commissaire enquêteur sur les interventions du public

Très denses mais également riches en propositions, ces contributions à l'enquête publique démontrent que la carrière exerce indéniablement des nuisances sur la plupart des riverains et qu'il convient à présent pour l'exploitant, s'il veut se maintenir dans les lieux durablement, de rectifier quelques travers.

6 - Avis du commissaire enquêteur sur la pertinence des réponses formulées par le maître d'ouvrage aux interrogations reprises au PV de consignation remis le 1^{er} mars 2018

→ De l'ensemble des doléances formulées, j'ai retenu 12 points d'intérêt, relevant de préoccupations communes et redondantes émanant des plaignants ; y ajoutant par souci d'exhaustivité, un treizième chapitre faisant état de requêtes individuelles.

J'observe que le mémoire en réponse remis par le pétitionnaire, a été réalisé avec soins, illustré notamment de cartes claires et bien compréhensibles ainsi que de photographies précisant des éléments de la situation actuelle des lieux.

↳ **S'agissant des problématiques relatives aux IOTA en particulier,**
 ➤ **les arguments suivants ont permis de purger l'essentiel des débats :**

+ Au sujet **des autorisations obtenues ou pas**: l'exploitant est bien en règle vis-à-vis de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière ; ces dispositions sont intégrées à l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2019.

+ Concernant **la prise en compte des spécificités de la ZNIEFF**, alors qu'effectivement les données brutes ne figurent pas au dossier : l'étude écologique fournie au chapitre « expertise » en fin du tome 1 prend en compte les caractéristiques faunistiques et floristiques en préambule à la prospection des lieux

+ Au niveau de **la vérification des clôtures** interdisant l'intrusion à l'intérieur du périmètre de la carrière : elles sont bel et bien en place, même si le pétitionnaire reconnaît toutefois qu'une réfection de portions vétustes devra être conduite ultérieurement.

↳ Une carte associant les chemins de randonnée au périmètre clôturé de l'exploitation a été spécialement confectionnée ; car sauf erreur, elle ne figurait pas au dossier. Celle-ci permet en l'occurrence de visualiser d'autres aspects qui visent la conciliation des usages sur le site.

➤ **Notons que le défaut de clôture implique un risque d'accession aux bassins de décantations par des personnes extérieures et donc une probabilité d'accident corporel (noyade).**

- + Signalons que lors de son élaboration en 2002, le **PPRI** aurait bien pris en considération l'existence de la carrière ainsi que les 2 ponts présents sur la rivière.
 - ☛ La configuration des lieux telle qu'elle s'observe aujourd'hui, aurait donc bien été prise en compte dans la modélisation des crues.
 - ☛ Il en est de même concernant d'éventuelles modifications du lit mineur.
 - ☛ D'autre part, le déplacement des installations réalisé en 2018 a été opéré hors zone rouge et donc n'interfère en rien sur l'état des risques promulgué au PPRI.
 - + **Le risque de formation d'embâcles** serait par ailleurs, exclu du fait des dispositions propres à l'exploitation (mesures de surveillance et de purge des parois, notamment après les tirs de mine).
 - ☛ Du reste, des mesures spécifiques ont été arrêtées par l'exploitant pour sécuriser l'extension projetée. Ces dispositions sont présentées au titre des mesures d'évitement (mise en place d'un merlon de protection).
 - + Le pétitionnaire indique également que le **phénomène d'érosion n'est pas significatif** en regard du profil géologique caractérisant précisément cette carrière
 - + **Le risque d'entraînement des stocks de graviers** présents sur la zone rouge du PPRI serait maîtrisé sur l'occurrence décennale au moyen des bassins de décantation dimensionnés à cet effet et au-delà, du fait de leur densité propre, favorisant leur sédimentation au fond des retenues.
 - + En ce qui concerne **d'éventuelles modifications du lit mineur** de la rivière, le pétitionnaire affirme que le PPRI a été approuvé le 29 juillet 2002, alors que la société CBB était déjà propriétaire de la carrière. Les modifications intervenues ensuite ne semblent pas porter sur le secteur visé en question.
 - ☛ Aucun remblai n'aurait donc été réalisé, ni auparavant ni après cette date.
- ☛ Notons que l'arrêté préfectoral en vigueur, régissant l'activité de la carrière ainsi que les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau, dispose que les calculs hydrauliques présidant en particulier au dimensionnement et au fonctionnement des bassins de décantations équipant la carrière, s'effectuent sur selon le risque de crue décennale.
- ↳ En matière de la réglementation IOTA, demeurent à présent les points suivants qui appellent ci-après toute notre attention :**
- + **S'agissant de l'arrosage sur le site**
- L'usage de l'eau s'avère crucial dans la maîtrise de l'impact de l'activité sur l'environnement humain de la carrière, car seul l'arrosage permet un abattage efficace des poussières.
- ↳ Mais comment faire l'été lorsque la rivière est trop basse et que le réseau AEP ne peut supporter l'approvisionnement nécessaire du site ?
- ☛ Cette problématique demeure donc en suspens.

+ La route d'accès créée en 2005

Cette nouvelle voie fut aménagée par la société CBB en respect de l'engagement du précédent propriétaire M. SIORAT. Elle fut incluse au domaine public.

Elle a supprimé le trafic des camions vides à l'intérieur du bourg de Ceyrat, mais elle ne peut servir à la circulation des camions en charge, en raison de la fragilité relative du pont franchissant la rivière (du côté du hameau de l'Aumônerie).

Le Conseil Départemental s'oppose à l'emprunt de cet ouvrage.

Un renforcement de la structure serait nécessaire.

☛ Un dossier de travaux en rivière pourrait être requis en fonction des interventions de confortement jugées nécessaires.

+ La réunion de concertation

Le pétitionnaire propose de réactiver la commission locale de concertation et de suivi, mise en place de 2009 puis suspendue depuis 2011.

☛ Les sujets susmentionnés tels que le nettoyage des voiries, la problématique de la ressource en eau qui paraît en opposition avec la réduction des nuisances inhérents à l'empoussièrement, ou encore l'activation de l'itinéraire de contournement tel qu'il fut décidé par M. SIORAT en 1994, constituent bien des sujets qui ne peuvent trouver d'issue favorable que dans la concertation.

Les riverains et l'exploitant doivent pouvoir s'écouter mutuellement, exposer leur difficultés légitimes et explorer ensemble le champ des possibles.

☛ Je crois que le dialogue est nécessaire à la prorogation de l'activité de la carrière. Cependant il ne pourra pas s'établir facilement, car il a échoué par le passé.

A mon avis, seul le préfet est susceptible de conduire cette démarche, car il dispose de l'autorité nécessaire permettant de contrôler et d'imposer le respect des prescriptions qu'il aura édicté dans son nouvel arrêté

+ De la durée de la nouvelle autorisation

Tous les plaignant réclament une réduction de la durée sollicitée par le pétitionnaire.

☛ A mon niveau, je ne suis pas sûr que cette conditionnalité soit de nature à garantir un meilleur fonctionnement pour autant. Je ne me prononce pas en faveur d'une telle restriction.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les engagements pris par le pétitionnaire, formulées dans le mémoire en réponse aux consignations du public, comportent des avancées pour ce qui concerne les nuisances propres à l'ICPE.

Cependant, il est à déplorer l'absence de solution qui perdure, quant à la fourniture en eau de la carrière lorsque l'étiage se déclenche, alors que l'incidence des poussières s'accroît.

C'est pourquoi la mise en place d'une réunion de concertations qui ne pourra être utilement conduite que sous l'égide du Préfet, apparaît à mon sens, indispensable d'autorisation.

7 - Avis du commissaire enquêteur dans la prise en compte des documents d'orientation et de planification relatifs à la procédure IOTA

↳ Le PPRI

Il apparaît que le site d'extraction ainsi que le projet d'extension, ne se sont pas soumis au PPRI, approuvé en date du 29 août 2002, pour le bassin de la Vézère et en particulier pour celui de la LOYRE, ci-en question.

En revanche, une partie de la plateforme de ST SOLVE - mise à part l'unité quaternaire et l'atelier dans lequel sont stockés les produits polluants - c'est-à-dire l'entrée, le parking et la zone de stockage, se situent précisément dans la zone rouge dudit PPRI.

➤ Toutefois le projet **ne prévoit pas de modification** non autorisée, au titre des prescriptions du zonage réglementaire, dans l'emprise de ce périmètre.

↳ Le SDAGE Adour Garonne

La carrière est traversée par la rivière la LOYRE, classée liste 1 et 2, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

La compatibilité du projet au programme établi pour la période 2016 à 2021, s'avère à travers la mise en œuvre de nombreuses dispositions définies en regard des 6 mesures suivantes :

+ **l'économie d'eau** : recyclages et limitation du prélèvement

+ en termes de **maitrise des rejets industriels** : dissociation du ruissellement, décantation, débourbeur

+ la réduction des **pollutions hors substances dangereuses** : maitrise qualitative et quantitative du rejet dans la rivière

+ la mise en place de dispositifs de **prévention des pollutions accidentelles** : parmi les moyens retenus, notons le respect de procédures strictes affectées au stockage des substances polluantes, l'entretien des filtres et le lavage régulier des matériels outre la disposition d'équipements d'intervention en cas d'accident (kit de pollution)

+ l'amélioration de la **gestion des eaux pluviales** : création d'un merlon séparatif en lien avec l'extension, la dérivation des eaux parasites

+ La mise en place d'un **assainissement non collectif** pour les sanitaires

➤ Ces dispositions sont détaillées au contenu de l'étude d'incidence, au titre d'un **volet spécifique consacré à la Loi sur l'eau**.

↳ Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Sauf erreur, il n'a pas été visé au dossier.

Toutefois la procédure d'autorisation de défrichement sera instruite par les services de la DDT.

Des dispositions complémentaires pourront alors s'y rattacher.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En matière de procédure IOTA, le PPRI constitue le document référent fondamental.

En l'occurrence, il n'apparaît pas de prescription particulière à cet effet, du fait de la préexistence des installations, antérieurement à l'élaboration du PPRI.

Le SAGE Vézère est en cours de constitution.

8 - Avis du commissaire enquêteur dans la prise en compte de l'environnement**↳ Description de l'état initial**

Rappelons ici, qu'il ne s'agit pas d'une étude d'impact.

L'état initial est traité au travers de 7 items :

Le milieu physique, le milieu naturel, les sites et paysage, le milieu humain, l'accès au site et les infrastructures de communication, les pollutions et nuisances, les risques

Suivent 2 chapitres analytiques, l'un qui considère les interactions de facteurs environnementaux, notamment la topographie et la géologie qui constituent de fortes identités de ce territoire, l'autre qui en établit la synthèse et identifie les enjeux particuliers à prendre en compte.

Ce cheminement est très bien mené parce qu'il est clair et que chaque matière reste bien délimitée.

↳ L'analyse des effets du projet sur l'environnement

La démarche d'identification des incidences du projet fait l'objet d'un chapitre particulier, dont le déroulement reprend l'ordre établi au descriptif de l'état des lieux. Cela apparaît plutôt normal et rassurant, car ordonné.

Une analyse des impacts est proposée, associée à la désignation de mesures destinées à contrecarrer les incidences du projet.

↳ Mise en œuvre de la séquence ERC

Les mesures relatives à la doctrine ERC, proposées pour permettre la mise en œuvre du projet, sont détaillées au fur et à mesure de l'identification des impacts et reprises, sous la forme de tableaux récapitulatifs. Leurs coûts sont également indiqués.

↳ Une évaluation des incidences Natura 2000 est également fournie

Cette appréciation est portée dans le cadre de l'étude écologique.

Aucune incidence n'est avérée de la mise en œuvre du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La prise en compte de l'environnement apparaît, à mon avis, tout à fait satisfaisante. Rappelons que la procédure appliquée en l'espèce au projet, ne requiert pas d'étude d'impact.

Néanmoins l'étude d'incidence réalisée va au-delà du cadre minimal exigible, puisqu'elle comprend une démarche analytique relativement poussée, elle désigne notamment des « impacts » et pas seulement des effets ou des incidences. Un chiffrage des mesures proposées et un état méthodologique, figurent également au dossier, alors qu'il s'agit de critères d'appréciation particuliers, spécifiquement attendus de l'étude d'impact.

Nonobstant une procédure peu contraignante en regard du cadre réglementaire qui s'applique en l'espèce, il apparaît que l'étude fournie présente un champ prospectif très complet et permet à mon avis, une véritable analyse au fond, du projet qui n'a rien à envier à une étude d'impact.

9 - Avis du commissaire enquêteur concernant l'argumentaire des enjeux

Les enjeux sont attribués à chaque item de l'état des lieux.

On relève

☛ 2 enjeux forts :

L'un attribué aux considérations de la procédure ICPE, s'agissant de l'exploitation du gisement

L'autre s'attachant à **l'hydrographie** en lien étroit avec le fonctionnement de la carrière (PPRI et la présence de la Loyre).

☛ 8 enjeux modérés

S'agissant de l'occupation des sols, **l'hydrogéologie**, le paysage, l'agriculture, la qualité du sol, le bruit, les **risques d'inondation** et de feu de forêt.

Parmi les enjeux faibles, notons les activités touristiques, le contexte paysager, les vibrations, l'accessibilité du site, la présence de riverains ou encore la qualité de l'air. Sismicité et mouvements de terrain constituent les risques de faible enjeu.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Notons que les enjeux n'ont rien à voir avec les incidences du projet, ils émanent de l'état des lieux et caractérisent le territoire avant le projet.

En l'occurrence, l'activité de la carrière est nécessairement incluse *de facto*, dans ces appréciations puisqu'il s'agit d'une entité présente sur le territoire et en fonctionnement depuis près de 40 ans.

Je relève néanmoins que l'appréciation des enjeux qui est portée par le bureau d'étude, diverge quelques peu de celle des requérants ; ces derniers apportent une importance toute particulière au sujet des poussières dégagées, des vibrations ressenties et du trafic routier, ou encore vis à vis du paysage et de leur accessibilité au massif du Vaysse.

L'approche qualitative territoriale n'est donc pas la même, selon que l'on habite les lieux où que l'on analyse les données du porté à connaissance.

10- Avis définitif motivé du commissaire enquêteur concernant l'autorisation au titre des IOTA

→ **Après avoir visité les lieux, étudié le dossier, appréhendé les spécificités fonctionnelles, sociétales et environnementales du projet**

→ **Après avoir effectué une analyse des enjeux, des arguments, des atouts et des contraintes** que j'estime, relativement objective au vu des éléments très complets présentés au dossier, mais en réalité beaucoup plus complexes qu'il n'y paraît, en regard des réactions et de l'expression des ressentir de la population locale en particulier des riverains de la carrière

→ A l'issue de l'enquête publique,

↳ dont j'atteste en ma connaissance, de l'absence de vice de forme,

↳ pour laquelle je confirme que l'information du public a été régulièrement effectuée par la presse, par voie électronique et par le fait d'affichages in situ

→ **Ayant procédé à l'audition du maître d'ouvrage porteur du projet et de son bureau d'étude**, afin de recueillir les précisions nécessaires à la bonne compréhension du dossier et de ses enjeux,

→ **Après avoir pris en compte les observations du public**, écouté, reçu et lu les plaignants, qui se sont beaucoup mobilisés au cours de l'enquête publique,

→ **Ayant décortiqué le mémoire fourni par le maître d'ouvrage en réponse au procès verbal de consignations**, que je lui ai remis au surlendemain de la clôture de l'enquête ; **faisant état de propositions substantielles mais aussi de points de blocages actuels limitant l'amplitude des avancées dans la maîtrise des impacts exercés par l'activité de cette carrière**

→ **Après avoir pris en considération les enjeux sociétaux du projet**, liés aux **objectifs d'un développement durable quant à son extension**, dans le souci des impératifs économiques, budgétaires et fonctionnels présidant à la pérennisation de l'activité extractive sur le site,

→ **Considérant à cet effet**, que les impacts relatifs à la procédure IOTA ci-visée ont bien été clairement identifiés et que leur traitement a bien été conforme à la doctrine l'ERC (Evitement, Réduction, Compensation),

→ Relevant que, nonobstant le fait que la procédure affectée au projet **ne requiert pas d'évaluation environnementale et donc le soustrait à l'étude d'impact, tout en réduisant de moitié la durée de l'enquête publique** ; conformément néanmoins aux dispositions réglementaires en vigueur au titre de la Loi sur l'Eau

→ Observant que la qualité du dossier, ce dernier bien que volumineux, satisfait aux exigences d'une analyse poussée, que j'estime pour ma part, **très proche d'une étude d'impact** ; en tous cas dans la qualité de la démarche analytique conduite et les précautions prises (méthodologie, estimations chiffrées des mesures)

→ Eu égard **aux attentes de la population riveraine, qui souhaite regagner de la qualité pour son cadre de vie**

→ **Considérant la préexistence de problématiques et l'absence de solutions pour l'heure, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'itinéraire de contournement du bourg de Ceyrat, pourtant décidé en 1994 et le déficit estival d'eau sur le site de la carrière**

→→ Je suis en mesure de prononcer un **AVIS FAVORABLE**,

Assorti de la recommandation suivante :

Mise en place d'une réunion de concertation, annuelle dans un premier temps, placée sous l'égide du préfet qui permettra d'apaiser un contexte revendicatif en proie à l'exacerbation, en apportant des réponses effectives et garantira un certain pouvoir coercitif.

J'affirme présentement délivrer cet avis en mon âme et conscience, en toute objectivité, dans l'impartialité la plus totale, dans le profond respect de la déontologie des commissaires enquêteurs.



Fait le 31 octobre 2019
Le Commissaire Enquêteur,
Karine MONTINTIN

Modalités de remise du rapport de l'enquête publique

Le présent document dressant les conclusions motivées relatives à la procédure IOTA de l'enquête publique visée à l'objet, est clos en date du 30 octobre 2019, il comprend 13 pages sans aucune pièce jointe.

- ☛ Il est dissocié des conclusions émises en regard de la procédure ICPE.
- ☛ Néanmoins, le relevé procédural constitue un document unique et commun auxdites conclusions.

☛ Le relevé procédural associé de ces deux conclusions motivées constituent le rapport de l'enquête publique, lequel est remis, suivant les termes de l'arrêté de prescription de l'enquête publique pris par M. Le Préfet de la Corrèze, en date du 29 août 2019, en référence à son article 7:

- en deux exemplaires originaux auprès de la Préfecture de la Corrèze (dont 1 ex. reproductible), accompagnés du dossier d'enquête, des pièces complémentaires listées au bordereau n°1/1 adjoint par mes soins, ainsi que des parutions de presses et des registres (3 registres papier et 2 éditions du registre électronique)

- un exemplaire est adressé au Tribunal Administratif de Limoges

☛ Ces différentes livraisons ont été accomplies dans le délai imparti, fixé à 1 mois, soit au plus tard le 1^{er} novembre 2019



**Le Commissaire Enquêteur,
Karine MONTINTIN**